

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°75/25 chap
du 26 juin 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-six juin deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déclaré en date du 24 juin 2025 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

**PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Iraq),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,**

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 16 juin 2025, notifiée le 17 juin 2025.

Vu les conclusions écrites du Ministère public.

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES:

Par déclaration du 24 juin 2025 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg, accompagnée d'un recours rédigé en langue anglaise, PERSONNE1.) alias PERSONNE2.) a introduit un recours contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 16 juin 2025 (ci-après la Décision), par laquelle ses demandes de libération anticipée et de transfert au Centre Pénitentiaire de Givenich (ci-après le CPG) lui ont été refusées.

La Décision est motivée par le fait que, pour ce qui est de la libération anticipée, les conditions de l'article 686 du Code de procédure pénale ne sont pas remplies, et que les demandes ne sont pas méritées pour le surplus. Il est souligné que le cadre semi-ouvert du CPG est inadapté au vu du manque de travail d'introspection, non souhaité par l'intéressé et de ses nombreuses sanctions disciplinaires au Centre Pénitentiaire de Luxembourg pour dispute ou rixe avec un codétenu.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais à son rejet au fond en se référant à la motivation de la Décision.

Suivant l'article 698 (1) du Code de procédure pénale, le recours doit comporter un exposé sommaire des moyens invoqués, de sorte qu'une condition de forme est imposée afin de permettre à la Chambre de l'application des peines d'en saisir

la portée et de pouvoir apprécier, en connaissance de cause de l'argumentation avancée, le bien-fondé de la décision entreprise. Cette motivation écrite servant de base au recours introduit doit être rédigée dans une langue officielle telle que prévue par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Cette conclusion n'est pas remise en cause par l'article 3-2 du Code de procédure pénale, qui instaure en faveur de certaines personnes qui ne comprennent pas la langue de procédure un droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne s'exerce, en effet, que jusqu'au terme de la poursuite pénale, qui prend fin par la décision de condamnation, et ne s'étend, partant, pas au stade de l'exécution de la peine consécutive à la poursuite pénale. Cette lecture est conforme à l'article 1, paragraphe 2, de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, dont l'article 3-2 du Code de procédure pénale constitue une transposition. L'article 1, paragraphe 2 de la Directive dispose que le droit à l'interprétation (et à la traduction) prévu par la directive « s'applique aux personnes dès le moment où elles sont informées par les autorités compétentes d'un Etat membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elles sont suspectées ou poursuivies pour avoir commis une infraction, jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si elles ont commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel ». Ce droit ne s'applique donc pas au stade de l'exécution de la condamnation.

L'exposé sommaire des moyens invoqués, exigé à titre de condition de recevabilité du recours par l'article 698, paragraphe 2 du Code de procédure pénale, n'étant pas rédigé dans une des langues officielles, il s'en suit que le recours est à déclarer irrecevable en la forme.

P A R C E S M O T I F S :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale, déclare le recours de PERSONNE1.) alias PERSONNE2.) irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Marianne EICHER, président de chambre, Michèle HORNICK, premier conseiller, et Carole BESCH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Marianne EICHER, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.